

Guide pratique

**« L'UTILISATION DES FICHIERS DANS
LE CADRE D'ACTIVITES POLITIQUES :**

**OBLIGATIONS LEGALES ET
PRECONISATIONS
DE LA CNIL ».**

Édition octobre 2006

L'action politique nécessite l'utilisation de fichiers de données personnelles : gestion des membres ou des contacts, opérations de communication politique, recueil de données par les sites web ou les blogs, etc.

Ces fichiers sont soumis à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004. L'article 8 garantit une protection spécifique au traitement des données relatives aux opinions politiques des personnes.

La CNIL a précisé les règles posées par la loi dans sa **recommandation du 5 octobre 2006** relative à la mise en œuvre de fichiers dans le cadre d'activités politiques.

Ce guide pratique a pour objet :

- de préciser les conditions dans lesquelles doivent être gérés **les fichiers internes** du parti politique, de l'élu ou du candidat ;
- de donner des conseils pratiques relatifs à **l'organisation d'opérations de prospection politique**.

Enfin, **une fiche spécifique fait le point sur les déclarations à accomplir** auprès de la CNIL.

Désigner un correspondant « informatique et libertés » pour assurer une meilleure application de la loi

Introduit en 2004 à l'occasion de la refonte de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, le correspondant à la protection des données (ou correspondant « informatique et libertés ») constitue un moyen efficace de veiller à la bonne application de la loi et d'assurer le respect du droit fondamental à la protection des données personnelles.

La désignation d'un correspondant « informatique et libertés » (CIL), qui est facultative, permet de dispenser de déclaration la plupart des fichiers : seuls les traitements relevant d'un régime d'avis ou d'autorisation continuent à faire l'objet de formalités préalables.

Mais surtout, l'organisme dispose, avec le correspondant, d'un interlocuteur spécialisé à même de le conseiller et de mieux assurer les obligations qui lui incombent en application de la loi.

Pour toute information complémentaire sur le correspondant, sa désignation et ses missions, consulter le dossier « Correspondant » sur le site internet de la CNIL ou le « Guide du Correspondant Informatique et Libertés ». Vous pouvez également contacter le service de la CNIL en charge des correspondants.

I - LA GESTION DES FICHIERS INTERNES :

1. INFORMER LES PERSONNES

2. GARANTIR LES DROITS DES PERSONNES

3. GARANTIR LA CONFIDENTIALITE DES DONNEES

Les fichiers mis en œuvre par les partis, élus ou candidats doivent être déclarés à la CNIL, sauf exonération prévue par la loi (cf. fiche « quelle déclaration effectuer ? »). **Dans tous les cas**, ils doivent satisfaire aux obligations suivantes.

1. INFORMER LES PERSONNES

Un parti, un groupement à caractère politique, un élu ou un candidat gère des fichiers de ses adhérents, de militants, d'internautes, etc.

La loi impose que ces personnes soient informées :

- **de l'identité de celui qui aura procédé à cette collecte** : s'agit-il d'un parti politique, d'un comité de soutien extérieur au parti, d'un candidat, d'un groupe de sympathisants ? ;
- **de la ou des finalité(s) de cette collecte** : les données collectées sont-elles utilisées à des fins de gestion de l'adhésion et des cotisations, pour l'envoi de journaux et autres documents de communication politique ? Les données collectées sont-elles destinées à être diffusées sur un site web de soutien à un candidat ? etc. ;
- **du caractère obligatoire ou facultatif de leurs réponses** et des conséquences en cas de défaut de réponse : quelles sont les données indispensables pour valider une adhésion ?, quelle est l'utilité de communiquer son adresse de courrier électronique ?, etc.
- **des destinataires des informations collectées** : les données sont-elles uniquement destinées à la fédération locale, sont-elles transmises au siège du parti ?
- et des modalités selon lesquelles elles peuvent exercer leur droit d'accès, de rectification et de radiation auprès du service ou de la personne désigné pour répondre à ces demandes.

Exemple : « *Les données vous concernant pourront être utilisées par notre parti afin de vous envoyer des informations sur notre action. En aucun cas, elles ne seront communiquées à des tiers. Conformément à la loi "informatique et libertés", vous disposez du droit d'accès, de rectification et de suppression des données qui vous concernent. Vous pouvez exercer ces droits en vous adressant à notre parti à l'adresse électronique/postale suivante.....* ».

Afin de favoriser l'information des personnes, les sites web peuvent comporter une rubrique « informatique et libertés/protection des données personnelles » accessible dès la page d'accueil.

2. GARANTIR LES DROITS DES PERSONNES

Les personnes doivent pouvoir exercer **facilement, et dans des délais courts**, les droits qui leur sont reconnus par la loi.

En particulier, le droit :

- d'obtenir, en justifiant de leur identité, communication et copie de l'ensemble des informations les concernant, ainsi que celui de se faire communiquer l'origine de ces informations ;
- d'exiger que les informations les concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées soient rectifiées, complétées, mises à jour ou effacées ;
- de se faire radier des fichiers détenus par l'élu, le candidat, le parti ou le groupement politique.

L'exercice de ces droits doit être facilité par la mise en place d'une adresse postale ou d'une adresse de courrier électronique spécifiquement dédiée à cet effet dont l'existence aura été portée clairement à la connaissance des personnes intéressées sur les différents supports de collecte des données.

Enfin, **les données recueillies ne peuvent être cédées à des tiers**, sauf accord écrit des personnes concernées.

3. GARANTIR LA CONFIDENTIALITE DES DONNEES

Toutes mesures doivent être prises **pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des personnes non autorisées y aient accès.**

a- QUI PEUT AVOIR ACCES AUX FICHIERS ?

L'accès aux fichiers, et la communication éventuelle des listes des adhérents, doivent être réservés aux seuls responsables du parti aux côtés des personnels administratifs habilités à gérer ces traitements.

Les conditions de ces accès devraient être précisées dans les statuts du parti ou du groupement à caractère politique.

La transmission, à des fins de communication politique, de la liste des adhérents à un candidat à une élection interne au sein d'un parti politique est possible sous réserve que ce candidat s'engage à ne pas en faire un usage autre.

b- QUELLES MESURES DE SECURITE ADOPTER ?

- Les accès individuels aux fichiers doivent être contrôlés, par exemple, par l'attribution d'un identifiant et d'un mot de passe individuels, régulièrement renouvelés, ou par tout autre moyen d'authentification.
- **L'utilisation de courriers électroniques** aux fins de communication et, de façon générale, du réseau internet pour transmettre des fichiers **doit s'accompagner des mesures de sécurité adéquates** telles que le masquage des adresses de courriers électroniques utilisées ou encore le recours à des moyens de cryptage lors de la transmission du fichier.

II - ORGANISER DES OPERATIONS DE COMMUNICATION POLITIQUE :

1. QUELS FICHIERS UTILISER ?

2. UNE NECESSITE : RENFORCER L'INFORMATION DES PERSONNES

3. LES OPERATIONS DE PARRAINAGE

III - QUELLE DECLARATION EFFECTUER ?

1. QUELS FICHIERS UTILISER ?

Au regard de la loi "informatique et libertés", l'élu, le candidat ou le parti politique est responsable du fichier utilisé dans le cadre d'une opération de prospection politique, même s'il a recours à des prestataires techniques, notamment pour l'envoi de messages.

- **Les fichiers de gestion interne** des entreprises ou des administrations (par exemple, les fichiers de gestion et de paie du personnel) et **les fichiers mis en œuvre par les administrations ou les collectivités locales** (les registres d'état civil, les fichiers de taxes et redevances, les fichiers d'aide sociale, les fichiers de parents d'élèves, les adresses éventuellement collectées depuis un site web institutionnel et, d'une façon générale, les fichiers d'administrés et d'usagers) **ne peuvent être en aucun cas utilisés à des fins de communication politique.**
- La liste électorale peut être obtenue auprès des communes et utilisée à des fins de prospection politique.
- **Les fichiers commerciaux** détenus par des tiers (fichiers de clients ou de prospects) peuvent être utilisés sous certaines conditions :
 - 1) par **l'insertion de clauses spécifiques dans le contrat de prestation de services** garantissant que le fichier a été constitué en conformité avec la loi et notamment que les personnes dont les données vont être utilisées ont été informées de leurs droits
 - 2) que la **sélection des personnes** démarchées soit conforme à la loi.

Il est ainsi possible de sélectionner les personnes à démarcher en fonction de leurs centres d'intérêt (par exemple, la politique), de leur âge, de leur catégorie socio-professionnelle, de leur résidence géographique ou encore de leur bureau de vote de rattachement.

Mais une sélection opérée en fonction de la consonance des noms des personnes ou de leur lieu de naissance est interdite.

- 3) sous réserve de **renforcer l'information des personnes** (Cf. fiche suivante).

2. UNE NECESSITE : RENFORCER L'INFORMATION DES PERSONNES

a- LORS DE LA COLLECTE DES DONNEES,

- **Les personnes doivent être averties de la possible utilisation de leurs données à des fins de prospection politique** : les partis ou élus qui souhaitent louer des fichiers constitués par des tiers doivent dès lors s'assurer que ceux-ci ont bien procédé à cette information.

La loi impose par ailleurs que ces personnes aient pu s'opposer à la transmission à des tiers de leurs données, par exemple par **une case à cocher**.

Exemple : « *Les données vous concernant sont susceptibles d'être utilisées afin de vous faire parvenir des sollicitations de la part de nos partenaires commerciaux, d'associations ou de groupements à caractère politique. Si vous ne le souhaitez pas, cochez la case ci-contre* ».

- La CNIL recommande le recueil du consentement préalable (système dit du « *opt-in* ») pour **les opérations de prospection politique opérées par courrier électronique**.

Exemple : « *Oui, j'accepte de recevoir par e-mail des sollicitations de vos partenaires commerciaux, d'associations ou de groupements à caractère politique* ».

Les prestataires louant des fichiers d'adresses électroniques n'ont pas prévu une information des personnes sur l'utilisation de leurs bases de données à des fins politiques des personnes. **Dès lors, il appartient au parti ou à l'élu de vérifier que les sociétés ont adressé un courrier électronique à chacune des personnes présentes dans leur base pour les informer que leur adresse électronique est dorénavant susceptible d'être utilisée à des fins de prospection politique et de la faculté qu'elles ont de s'y opposer.**

b- LORS DE LA RECEPTION DU MESSAGE,

Les messages envoyés aux personnes démarchées doivent préciser **de façon claire et visible** :

- **l'origine du ou des fichiers utilisés**

Exemple : « *Vous recevez cet e-mail/ ce courrier parce que vous vous êtes inscrit auprès de* » ou « *Les données utilisées pour vous contacter sont issues de la*

- **le fait que le candidat, l'élu ou le parti à l'origine de la campagne ne dispose pas de l'adresse utilisée mais a eu recours à un prestataire extérieur**

Exemple « *Ce message vous a été envoyé par un prestataire pour le compte de notre parti qui n'a pas connaissance de votre adresse* ».

- **le droit de s'opposer, à tout moment, à recevoir de tels messages.** L'exercice de ce droit doit permettre à l'internaute de ne plus recevoir de message à vocation de prospection politique du fichier à partir duquel ses coordonnées électroniques ont été utilisées.

Exemple : « *Si vous ne souhaitez plus recevoir de messages de notre part, veuillez nous le préciser en cliquant sur le lien suivant.... / en nous écrivant à l'adresse suivante...../ en nous contactant au 01.....* ».

Un parti politique, un élu ou un candidat ne doit pas traiter lui-même dans un fichier (type « liste rouge ») les données des personnes ne souhaitant plus être démarchées et qui l'auraient contacté. En effet, la constitution d'un tel fichier pourrait révéler les opinions politiques des personnes qui y sont inscrites. Seuls les prestataires peuvent gérer les oppositions exprimées par les personnes, en évitant toute indication susceptible de révéler indirectement les opinions politiques des personnes, à savoir la campagne à l'origine de la demande de désinscription.

c- L'UTILISATION DES TELECOPIEURS, AUTOMATES D'APPEL ET SMS

La prospection effectuée par des télécopieurs et des automates d'appel est particulièrement intrusive pour les personnes démarchées.

Au regard de la particularité des opérations de prospection politique, **la Commission déconseille le recours à ces moyens de communication.**

Par ailleurs, le format actuel des messages qui peuvent être envoyés sur les téléphones portables (SMS) ne permet pas de fournir aux personnes démarchées l'information exigée par la loi Informatique et Libertés. En conséquence, **ce moyen de communication ne devrait pas être utilisé afin de réaliser des opérations de prospection politique.**

3. LES OPERATIONS DE PARRAINAGE

Dans le cadre d'opérations de parrainage, **un seul et unique message doit être envoyé** à la personne parrainée l'invitant, par exemple, à entrer en contact avec le parti, l'élu ou le candidat.

Ce message devra préciser :

- **que les coordonnées de la personne parrainée sont effacées à l'issue de cette opération ;**
- **l'identité de la personne (le parrain) qui a transmis au parti, à l'élu ou au candidat les coordonnées de la personne démarchée.**

Exemple : « Votre adresse nous a été transmise par M. X. Elle n'est pas conservée et n'a été utilisée que pour vous faire parvenir ce message. Si vous souhaitez recevoir d'autres messages de nature politique ou si vous souhaitez entrer en contact avec nous, nous vous invitons à nous contacter à l'adresse suivante / par l'intermédiaire de notre site web ».

III - QUELLE DECLARATION EFFECTUER ?

Sauf à désigner un Correspondant Informatique et Libertés, trois régimes sont prévus par la loi en ce qui concerne les formalités à accomplir auprès de la CNIL :

- l'**exonération** : il n'y a pas de démarches à effectuer auprès de la CNIL ;
- la **déclaration simplifiée** : il s'agit d'une déclaration allégée d'engagement de conformité à un texte adopté par la CNIL : la norme 34. Une seule déclaration simplifiée en référence à cette norme suffit pour couvrir l'ensemble des fichiers visés par ce texte.
- la **déclaration normale**: le déclarant doit préciser à la CNIL les caractéristiques du fichier.

Les déclarations, simplifiée ou normale, peuvent s'effectuer en ligne depuis le site de la Commission (www.cnil.fr). L'accomplissement de ces formalités conduit la CNIL à adresser au déclarant un **récépissé** qui constate que le traitement a bien été déclaré.

	Partis ou groupements à caractère politique	Elus ou candidats n'agissant pas dans le cadre d'un parti ou d'un groupement à caractère politique
Fichiers des membres ou des personnes qui entretiennent des contacts réguliers ¹ dans le cadre de l'activité politique.	Exonération : pas de déclaration à effectuer	Déclaration normale ²
Fichiers comprenant les données de contacts occasionnels ³ .	Déclaration simplifiée NS34	Déclaration simplifiée NS34
Sites web, blogs, etc. permettant la collecte de données des personnes qui s'y connectent.	Déclaration simplifiée NS34	Déclaration simplifiée NS34
Fichiers utilisés à des fins de communication politique ⁴ .	Déclaration simplifiée NS34	Déclaration simplifiée NS34

¹ Les personnes qui entretiennent un contact régulier dans le cadre de l'activité politique du parti, du groupement à caractère politique, de l'élu ou du candidat sont, par exemple, les personnes qui versent des fonds ou qui soutiennent de manière régulière son action.

² Dans ce cas, il faut aussi recueillir l'accord préalable des personnes.

³ Les contacts sont les personnes qui se sont mises *ponctuellement* en relation avec le parti, l'élu ou le candidat. (demande d'information, envoi de pétition, etc.). Les opinions politiques, réelles ou supposées, de ces personnes ne doivent pas apparaître.

⁴ Un parti, un groupement à caractère politique, un élu ou un candidat doit déclarer la mise en œuvre d'un traitement ayant pour finalité l'organisation d'opération de prospection politique, quand bien même l'organisation de cette campagne ne le conduit pas à traiter directement les données utilisées (c'est-à-dire lorsqu'il utilise les services d'entreprises externes : location de bases, envoi, etc.). Par ailleurs, les fichiers constitués à partir des seules informations issues de la liste électorale n'ont pas à être déclarés. Enfin, les fichiers utilisés à des fins de communication électorale ne doivent pas faire apparaître directement ou indirectement les opinions politiques des personnes concernées.